

AUTONOMIE CULTURELLE ET VITALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE¹

Rodrigue LANDRY*

La domination de l'économie par deux superpuissances de langue anglaise au cours des deux derniers siècles, soit la Grande-Bretagne et les États-Unis, le phénomène de la mondialisation et l'adoption de plus en plus répandue de valeurs néolibérales favorables à l'individualisme comptent parmi les facteurs qui ont conduit à l'hégémonie de la langue anglaise dans de nombreux domaines, dont l'économie, les échanges internationaux, la culture de masse, la communication et la recherche scientifique. Dans le contexte de la mondialisation, l'attraction gravitationnelle de l'anglais² entraîne les locuteurs des autres langues internationales vers le bilinguisme ou le multilinguisme, mais, pour les locuteurs de nombreuses langues non compétitives sur le « marché des langues »³, c'est la survie même de la leur qui est en jeu. Jamais sur la planète une langue n'a-t-elle été aussi globalement répandue que l'anglais et jamais autant de langues n'ont-elles été menacées de disparaître. Certains affirment qu'au moins la moitié des quelques 6 000 langues de l'humanité disparaîtront au cours du 21^e siècle⁴.

Ces menaces ont favorisé l'émergence et la détermination de mouvements de résistance. Partout dans le monde des programmes de revitalisation langagière sont mis en œuvre pour effectuer ce que Joshua

¹ Communication présentée au colloque *Réflexions sur la Loi sur les langues officielles du Canada, la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick et la protection des droits linguistiques*. Table ronde : *Les langues méritent-elles une protection législative et constitutionnelle ?*, Faculté de droit, Université de Moncton, le 20 novembre 2008.

* Directeur de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.

² Louis-Jean Calvet, *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon, 1999 [Calvet, *écologie des langues*].

³ Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982 [Bourdieu, *Ce que parler veut dire*].

⁴ David Crystal, *Language Death*, New York, Cambridge University Press, 2000.

Fishman appelle le *reversing language shift*⁵. L'hébreu en Israël, le français au Québec et le catalan en Espagne sont souvent cités comme les grands succès de ces programmes.

Le modèle de revitalisation langagière de Fishman comprend huit phases dont l'objectif ultime est l'atteinte d'une certaine « autonomie culturelle ». Pour la réaliser, le groupe linguistique doit créer une assise communautaire de transmission linguistique et culturelle, ce qu'il appelle le « noyau foyer-famille-voisinage-communauté », puis assurer l'usage de la langue dans la sphère publique, c'est-à-dire en éducation, dans les médias, en économie et au gouvernement. Selon lui, un groupe linguistique ne peut acquérir son autonomie culturelle que s'il prend en charge sa propre destinée. Il confère dans ce processus un rôle minimal à l'État et semble pessimiste quant à l'appui que la plupart des États se disent prêts à offrir pour revitaliser les langues minoritaires. Il distingue l'autonomie culturelle de l'autonomie politique que revendiquent les groupes sécessionnistes ou indépendantistes. D'après lui, la grande majorité des groupes linguistiques visent à conclure des accommodements qui assureront la vitalité de leur langue au sein même de l'État.

Récemment, j'ai proposé un modèle théorique de l'autonomie culturelle. Il se distingue de celui de Fishman à plusieurs égards. En mettant moins l'accent sur des étapes à franchir, il vise davantage à dégager les éléments essentiels qui procurent la vitalité du groupe et une véritable autonomie culturelle. Par exemple, selon lui, le groupe ne se donne des écoles qu'après avoir établi le « noyau foyer-famille-voisinage-communauté » qui favorise la transmission intergénérationnelle de la langue. Je préfère considérer l'école à la fois comme lieu de socialisation et comme institution publique d'enseignement⁶. Elle peut aider la famille et la communauté à opérer la transmission intergénérationnelle de la langue et de la culture. Contrairement à celui de Fishman, ce modèle accorde une importance capitale au rôle de l'État dans son appui aux groupes minoritaires. De plus, l'autonomie culturelle est conçue non seulement comme la prise en charge d'un processus

⁵ Joshua A. Fishman, *Reversing language shift*, Clevedon, Multilingual Matters, 1991 [Fishman, *Reversing language shift*]; Joshua A. Fishman, *Can threatened languages be saved?*, Clevedon, Multilingual Matters, 2001 [Fishman, *threatened languages*].

⁶ Rodrigue Landry, « Au-delà de l'école : le projet politique de l'autonomie culturelle » (2008) 26 *Francophonies d'Amérique* 149 [Landry, « Au-delà de l'école »].

d'aménagement linguistique, mais aussi comme la prise en charge d'un aménagement linguistique intégré à un projet d'autodétermination politique. Notre modèle s'accorde fondamentalement toutefois avec celui de Fishman quant à l'importance qu'il y a lieu d'attacher à la vie communautaire de base, cette socialisation primaire qui favorise la transmission de la langue et de la culture et la construction identitaire.

Je décrirai brièvement ici le modèle de l'autonomie culturelle et mettrai en lumière la dynamique du processus en faisant apparaître les interactions entre ses composantes. Je proposerai que les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) au Canada peuvent légitimement aspirer à l'autonomie culturelle et que l'Acadie du Nouveau-Brunswick possède peut-être déjà les garanties juridiques nécessaires pour y accéder.

LE MODÈLE D'AUTONOMIE CULTURELLE⁷

Le modèle d'autonomie culturelle fait ressortir trois composantes qui interagissent avec l'identité collective de la communauté linguistique (se reporter à la figure 1) de sorte à favoriser une prise en charge de projets collectifs qui permettent à la communauté d'accroître ou de maintenir sa vitalité linguistique et culturelle. Par communauté linguistique, il faut entendre un ensemble de locuteurs qui parlent une même langue et qui

⁷ Il a été initialement décrit pour souligner le rôle essentiel de l'éducation dans tout projet d'autonomie culturelle (Landry, « Au-delà de l'école », *ibid.*; Rodrigue Landry, Réal Allard et Kenneth Deveau, « Bilingual schooling of the Canadian Francophone minority: a cultural autonomy model » (2007) 185 *International Journal of Sociology of Language* 133-162). Ses trois composantes ont aussi été considérées comme congruentes et compatibles avec les variables de la théorie de la vitalité ethnolinguistique, mais présentées de sorte à mieux refléter l'interaction entre elles et leurs apports respectifs à la vitalité du groupe (Richard Y. Bourhis et Rodrigue Landry, « Group vitality, cultural autonomy and the wellness of language minorities » dans Richard Bourhis, dir., *The vitality of the English-speaking communities of Quebec: From community decline to revival*, Moncton/Montréal, Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities/Centre des études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, 2008 aux pp. 181-206 [Bourhis et Landry, « Group vitality »]). Il a aussi été décrit récemment dans le contexte particulier de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (Landry, à paraître), province officiellement bilingue qui semble reconnaître, se fondant sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 16.1), le droit du peuple acadien à la dualité institutionnelle.

sont établis sur un territoire donné. Le modèle peut donc s'appliquer sur les plans local, régional, provincial et même national, pour autant qu'il s'agisse de la même langue et qu'il y ait consensus sur un projet de société commun. Par exemple, on peut se demander ce qui reste de l'« intention vitale »⁸ du Canada français et si un projet de société peut encore réunir les francophones du Québec et ceux des communautés en situation minoritaire. Le processus de prise en charge se doit cependant d'être engagé localement pour assurer un degré optimal d'autonomie culturelle à chacune des communautés constituantes d'un projet plus global. Selon la vitalité des diverses communautés, un projet d'autonomie culturelle pourra paraître utopique pour certaines, en devenir pour d'autres ou encore un achèvement fragile car, chez les minorités linguistiques, le processus n'est jamais achevé⁹.

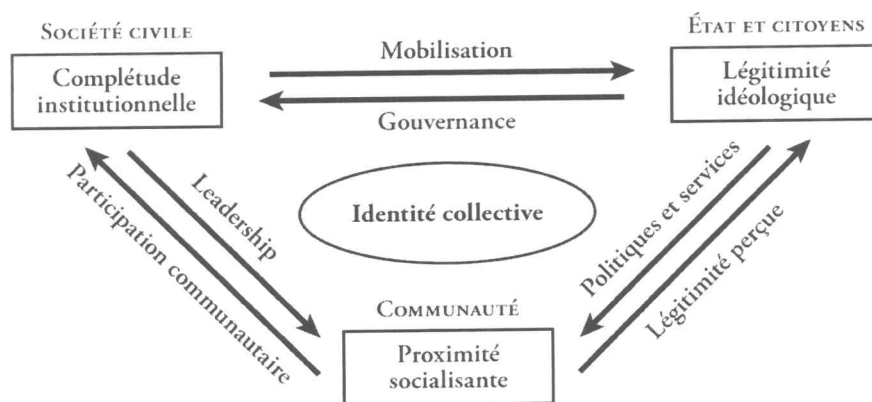


Figure 1. Le modèle de l'autonomie culturelle (adapté de Landry, 2008)

Un projet d'autonomie culturelle a pour fondement la vitalité linguistique de la communauté par l'application d'une prise en charge optimale des éléments de cette vitalité et par l'exercice de différentes

⁸ Joseph-Yvon Thériault et E. Martin Meunier, « Que reste-t-il de l'intention vitale du Canada français ? » dans Joseph-Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal, dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, 2008 aux pp. 205-238.

⁹ Fishman, *threatened languages*, supra note 5.

formes d'autonomie politique au sein d'un État multinational ou multiethnique. Le concept d'autonomie culturelle englobe plus qu'un type particulier de gouvernance. Il est ouvert à différents types d'autonomie politique, celle-ci devant être mise au service de la vitalité du groupe. On aurait tort de sous-estimer la complexité du processus dont les éléments regroupent des facteurs démographiques, sociaux, culturels, communautaires, économiques et politiques. Si l'autonomie culturelle est facilitée par la démographie, elle n'en relève pas moins d'autres facteurs déterminants. De plus, aucun modèle de gouvernance ou d'autogouvernement ne peut, à lui seul, garantir une véritable autonomie culturelle. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte et la réussite dépend des contributions de nombreux acteurs. Si des interventions formelles de la communauté ou de l'État peuvent produire des effets positifs durables, il reste que les membres de la communauté sont des êtres capables d'autogérer leurs comportements langagiers et d'arrêter leurs propres choix identitaires et culturels¹⁰. Ces choix peuvent être parfois autonomes et engagés, fondés sur une conscience critique des enjeux communautaires et personnels, mais, souvent, il s'agit de comportements conditionnés qui empêchent d'être pleinement conscients de leurs conséquences. Tout projet d'autonomie culturelle a pour objet primordial de sensibiliser les membres de la communauté aux enjeux communautaires de leurs choix langagiers et culturels¹¹.

Dans la figure 1, l'identité collective se trouve au cœur du modèle d'autonomie culturelle et interagit avec les autres facteurs pour donner naissance à des projets collectifs. Pour utiliser une image concrète, elle est comme le support central d'un trépied, les autres composantes du modèle étant les pattes du trépied et représentant les éléments essentiels à la vitalité de la communauté. Elle est tout le contraire de la somme des identités personnelles des membres de la communauté. Au risque de trop simplifier, elle traduit l'image que le groupe a de lui-même, de sa légitimité et de son statut dans la société, de sa culture, de son histoire,

¹⁰ Kenneth Deveau, Réal Allard et Rodrigue Landry, « Engagement identitaire francophone en milieu minoritaire » dans Joseph-Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal, dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, 2008 aux pp. 73-120.

¹¹ Rodrigue Landry, Éric Forgues et Christophe Traisnel (soumis pour publication) *Autonomie culturelle, gouvernance et communautés francophones en situation minoritaire au Canada*.

de son devenir. Comme l'affirme Joseph Yvon Thériault¹², l'identité collective a un « visage public ». Elle est « médiatisée par la presse, élaborée par les manuels d'histoire, racontée en littérature, retransmise dans le discours de l'élite ». Elle peut aussi se manifester dans le paysage linguistique que la communauté se donne, c'est-à-dire par le choix des affiches et des enseignes commerciales et publiques installées sur son territoire. Selon le sociologue Raymond Breton¹³, elle constitue un préalable « pour la réalisation de projets communautaires ». En d'autres termes, une communauté linguistique conçoit des projets collectifs qui sont à la mesure de l'image qu'elle a d'elle-même. Mais, si l'identité collective peut être à la source de projets collectifs, elle en est aussi le résultat. Les éléments de vitalité linguistique interagissent avec l'identité collective, laquelle se façonne par les actions collectives qui s'exercent sur la vitalité de la communauté.

Avant d'expliquer brièvement les composantes du modèle, notons que chacune est animée par des acteurs différents. La *proximité socialisante* est le lieu de la « communauté d'intimité »¹⁴, c'est-à-dire des liens de proximité vécus dans la sphère privée, et relève des membres de la communauté elle-même et de la dynamique communautaire locale. La composante *complétude institutionnelle* est le lieu d'action principal de la société civile. Sa dynamique s'opère dans la sphère publique et c'est là que l'on y trouve les sources du leadership de la communauté. Enfin, c'est au regard de la *légitimité idéologique* que se définit le rôle de l'État et de ses citoyens.

La composante proximité socialisante constitue le fondement de la vitalité du groupe. C'est là que nous rejoignons Fishman quand il insiste sur le rôle essentiel que remplit le « noyau foyer-famille-voisinage-communauté ». L'enfant apprend bien et naturellement une langue dans ses contacts avec sa famille, sa parenté, ses amis. Lorsque les membres d'une communauté vivent en proximité, concentrés sur un territoire, cette socialisation primaire dans la langue et la vie communautaire du groupe linguistique s'en trouvent facilitées, surtout s'ils vivent en

¹² Joseph-Yvon Thériault, *Faire société : société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de Parole, 2007 à la p. 97 [Thériault, *Faire société*].

¹³ Raymond Breton, « La communauté ethnique, communauté politique » (1983) 15(2) *Sociologie et sociétés* 23-37 [Breton, « communauté ethnique »].

¹⁴ Fishman, *Reversing language shift*, *supra* note 5.

proximité de leurs institutions¹⁵ (ex. l'école, le centre communautaire, les services de santé). L'effet de la proximité socialisante est observable dans la région du Grand Moncton, par exemple. À Dieppe, où la population francophone est plus concentrée, le taux de transmission du français comme langue maternelle aux enfants est de 92 %. À Moncton, où le nombre de francophones est supérieur à celui de Dieppe, mais où cette population est plus dispersée, le taux de transmission de la langue maternelle tombe à 56 %. À Riverview, la population francophone est plus faible et moins dense et le taux de transmission de la langue maternelle n'est plus que de 11 %¹⁶. Pourtant, les francophones de ces trois villes jouissent en grande partie de la même complétude institutionnelle. En somme, la proximité socialisante regroupe les conditions d'une socialisation primaire dans la langue et la culture du groupe, celle-ci favorisant la construction identitaire de même que l'apprentissage et l'usage régulier de la langue¹⁷. À mon avis, c'est elle qui permet aussi le contact avec, pour reprendre le mot de Fernand Dumont, la « culture première » du groupe¹⁸. Comme le montre la figure 1, la proximité socialisante est le fondement même de la *participation communautaire* aux institutions du groupe. Les personnes qui ne vivent pas la langue et la culture du groupe dans leur vie privée seront normalement peu prédisposées à participer activement aux institutions gérées par le groupe.

Deuxième composante du modèle, la complétude institutionnelle forme l'assise opératoire du concept d'autonomie culturelle. Inspiré des

¹⁵ Anne Gilbert et André Langlois, « Organisation spatiale et vitalité des communautés des métropoles à forte dominance anglaise du Canada » (2006) 21 *Francophonies d'Amérique* 105-129.

¹⁶ Calculs effectués à partir de données du recensement de 2001 et analysées dans Rodrigue Landry, *Libérer le potentiel caché de l'exogamie. Profil démolinguistique des enfants des ayants droit francophones selon la structure familiale*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques/Ottawa, Commission nationale des parents francophones, 2003. Dans ces régions, la transmission de la langue maternelle est fortement associée au taux d'exogamie.

¹⁷ Rodrigue Landry, Kenneth Deveau et Réal Allard, « Langue publique et langue privée en milieu ethnolinguistique minoritaire : les relations avec le développement psycholinguistique » (2006) 22 *Francophonies d'Amérique* 167-184.

¹⁸ Fernand Dumont, *Le lieu de l'homme*, Montréal, Bibliothèque québécoise, 2005.

travaux de Raymond Breton¹⁹, ce concept représente la prise en charge d'institutions culturelles et sociales, laquelle donne vie à la langue du groupe sur la place publique et met à l'œuvre la capacité de la communauté de gérer ce que Fritz Capra²⁰ nomme les « frontières de l'identité ». J'ai affirmé ailleurs²¹ que l'école constitue l'institution pierre angulaire de l'autonomie culturelle. Non seulement est-elle à la source de toutes les autres institutions, procurant la préparation initiale des futurs leaders de tous les secteurs de vitalité communautaire, mais elle est, de surcroît et concomitamment, une importante instance de proximité socialisante, pouvant contribuer autant que la famille et les réseaux sociaux à la construction identitaire de ses membres²². Pour que l'école puisse pleinement jouer son rôle dans nos sociétés modernes, il est impérieux qu'elle soit précédée par des services à la petite enfance et suivie de programmes postsecondaires suffisants²³.

Joseph Yvon Thériault²⁴ établit une distinction entre les « institutions » et les « organisations sociales ». Les premières, plus fondamentales, sont ancrées dans des objectifs de continuité historique du groupe. Les organisations sociales remplissent des rôles plus utilitaires et sont adaptables aux besoins évolutifs du groupe. J'ajouterais que les institutions tendent à être ouvertes à tous les membres de la communauté, alors que les organisations sociales sont plutôt des lieux de

¹⁹ Raymond Breton « Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants » (1964) 70 *American Journal of Sociology* 193-205; Breton, « communauté ethnique », *supra* note 13.

²⁰ Fritjof Capra, *The Hidden Connections: Integrating the Biological, Cognitive and Social Dimensions of Life into a Science of Sustainability*, New York, Doubleday, 2002.

²¹ Landry, « Au-delà de l'école », *supra* note 6.

²² Rodrigue Landry et Réal Allard, « Vitalité ethnolinguistique. Une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne » dans Jurgen Erfut, dir., *De la polyphonie à la symphonie. Méthodes, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada*, Leipzig, Leipziger Universitätsverlag, 1996 aux pp. 61-87.

²³ Corbin, Eymard G. et John M. Buchanan, « L'éducation en milieu minoritaire francophone : un continuum de la petite enfance au postsecondaire » Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des langues officielles, Ottawa : Sénat du Canada, 2005; Rodrigue Landry, « De la petite enfance au postsecondaire. Dans les Actes de la Convention 2004 de la Société acadienne du Nouveau-Brunswick » (2005) 51 *Égalité* 87-93; Rodrigue Landry, « Ayants droit et école de langue française : le cas de l'exogamie » (2006) 23 *The Supreme Court Law Review* 149-171; Rodrigue Landry et Serge Rousselle, *Éducation et droits collectifs: Au-delà de l'article 23 de la Charte*, Moncton, Éditions de la Francophonie, 2003 [Landry et Rousselle, *Education et droits collectifs*].

²⁴ Thériault, *Faire société*, *supra* note 12.

leadership qui regroupent surtout les membres actifs et engagés qui œuvrent dans divers secteurs communautaires. Toutes deux relèvent de la société civile et constituent des éléments de leadership importants auprès des membres de la communauté. La figure 1 le montre, la société civile par son *leadership* peut participer à la dynamique communautaire en exerçant, par exemple, une influence « conscientisante » sur les membres de la communauté²⁵.

La figure 1 montre aussi que les acteurs de la société civile accomplissent un rôle déterminant dans la *mobilisation* collective et dans la mise en œuvre de structures de *gouvernance* pour la communauté. Ils peuvent agir politiquement et collectivement et faire valoir les besoins et les buts du groupe²⁶. Prémisse incontournable du modèle, la structure de gouvernance que se donne la communauté ne doit pas être une fin en soi. Sa valeur ne peut être déterminée que par ses objectifs de vitalité communautaire. On peut se demander, par exemple, à quoi sert une structure de gouvernance qui regroupe des délégués d'organismes dont les activités sont financées par l'État et dont les objectifs sont définis par ces délégués et par des représentants de l'État. Favorise-t-elle la participation et la mobilisation politique de la population? Une communauté non interpellée par sa structure de gouvernance peut-elle être mobilisée politiquement et agir avec synergie pour réaliser des objectifs de vitalité communautaire ?²⁷ Éric Forgues²⁸ a récemment

²⁵ Réal Allard, Rodrigue Landry et Kenneth Deveau, « Le vécu langagier conscientisant : son rôle dans l'autodétermination du comportement langagier en milieu minoritaire » (2005) 20 *Francophonies d'Amérique* 95-109 [Allard, Landry et Deveau, « Le vécu langagier »].

²⁶ Pour une vue d'ensemble de structures de gouvernance applicables à des groupes minoritaires, voir Ingrid Roy, *Vers un droit de participation des minorités à la vie de l'État ?*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2006 [Roy, *Vers un droit de participation*] et Johanne Poirier, « Au-delà des droits linguistiques et du fédéralisme classique : favoriser l'autonomie institutionnelle des francophones minoritaires du Canada » dans Joseph-Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal, dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, 2008 aux pp. 513-562 [Poirier, « Au-delà des droits linguistiques »]. L'autogestion peut emprunter des voies territoriales, non territoriales ou une combinaison des deux (Poirier, « Au-delà des droits linguistiques », *ibid.*).

²⁷ Landry, Forgues et Traisnel (soumis pour publication); Linda Cardinal, « Les minorités francophones hors Québec et la vie politique au Canada : comment combler le déficit démocratique ? » dans Joseph-Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal, dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles*

analysé des structures de gouvernance chez les communautés francophones et acadiennes et relève plusieurs lacunes au regard de la légitimité et de la participation démocratique de la communauté. On peut aussi se demander si les municipalités, seul palier de gouvernement où les membres des communautés francophones sont parfois majoritaires, se fixent de véritables objectifs de vitalité linguistique et utilisent à cette fin leur pouvoir politique²⁹.

Certains acteurs de la société civile, par leur leadership auprès de la communauté, peuvent aussi agir comme agents de conscientisation de la population, par exemple les écoles, les médias, les milieux artistiques et littéraires, les organismes communautaires. Des recherches font apparaître des liens étroits entre cette conscientisation aux enjeux de la vitalité et l'engagement communautaire des membres du groupe³⁰.

La troisième composante du modèle, la légitimité idéologique, regroupe les facteurs reliés à l'appui de l'État et des citoyens au projet d'autonomie culturelle du groupe. C'est cet appui qui procure statut et légitimité au groupe. Les groupes linguistiques non officiellement reconnus par l'État se perçoivent comme illégitimes et souffrent souvent de ce que Louis Jean Calvet³¹ appelle l'insécurité statutaire. Des auteurs³² ont montré que les idéologies des États concernant leurs

mobilisations, , Montréal, Fides, 2008 aux pp. 385-429 [Cardinal, « Les minorités francophones »].

²⁸ Éric Forgues (soumis pour publication), *La gouvernance des communautés francophones en situation minoritaire (CFSM) et le partenariat avec l'État*.

²⁹ Daniel Bourgeois, « Les municipalités au Québec et au Canada : d'Administration locale à véritable ordre de gouvernement ? » (2005) Texte présenté à l'ACFAS 2005, en ligne : <http://www.vrm.ca/documents/LesMunicipalitesAcadiennes.pdf>, (23 février, 2009) ; Daniel Bourgeois, « La prestation des services bilingues au Canada » dans Marcel Martel et Martin Pâquet, dir., *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008 aux pp. 389-422.

³⁰ Allard, Landry et Deveau, « Le vécu langagier », *supra* note 25; Landry, R., Le Touzé, S., Gilbert, A. et Thériault, J.-Y., *Le point de vue des enseignantes et des enseignants sur les défis de l'enseignement en milieu minoritaire*. Rapport d'enquête. Ottawa : Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités (CIRCEM), Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques/Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, 2004.

³¹ Calvet, *écologie des langues*, *supra* note 2.

³² Richard Y. Bourhis, « Acculturation, Language Maintenance and Language Loss » dans Jetske Klatter-Folmer et Piet Van Avermaet, dir., *Language Maintenance and Language Loss*, Tilburg, The Netherlands, Tilburg University Press, 2001; Tove Skutnabb-Kangas,

minorités linguistiques s'expriment dans leurs politiques linguistiques et se situent sur un continuum allant d'un appui proactif à base de fonds publics jusqu'au rejet et à la marginalisation, en passant par l'indifférence bienveillante et les politiques assimilationnistes. Toutefois, la légitimité idéologique ne relève pas seulement des politiques linguistiques de l'État. Le statut de la langue du groupe peut être plus ou moins reconnu par l'ensemble des citoyens, y compris les membres de la communauté linguistique minoritaire. Lorsque la langue du groupe occupe peu de place sur le « marché des langues »³³ (par exemple dans les médias ou l'économie), les membres d'une minorité peuvent en venir à considérer leur langue comme illégitime et même à la dénigrer au profit de la langue dominante. Skutnabb-Kangas³⁴ décrit l'effet de la mondialisation et de ses valeurs néolibérales comme une nouvelle forme de colonialisme, plus puissant que toutes les formes de colonialisme antérieures. Il s'agit d'une « colonisation des cerveaux » qui exerce une emprise sur la pensée collective. L'intériorisation de cette pensée peut mener au dénigrement de sa propre langue et de sa culture. En somme, le manque de pouvoir symbolique d'une langue³⁵ peut produire des effets déterminants sur les représentations sociales des locuteurs et influencer son usage autant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Enfin, rappelons que la langue d'une minorité gagne du statut et du pouvoir symbolique lorsque les citoyens du groupe linguistique dominant l'apprennent comme langue seconde³⁶. C'est pourquoi il a été difficile de comprendre le mutisme de la société civile acadienne du Nouveau-Brunswick, par exemple, lorsqu'en 2008 le ministre de l'Éducation a menacé de supprimer les programmes d'immersion précoce en français destinés aux anglophones de la province.

À la figure 1, la composante légitimité idéologique interagit avec les autres composantes du modèle. L'État peut légitimer la structure de gouvernance du groupe et agir en partenariat avec la communauté pour

Linguistic Genocide in Education or Worldwide Diversity and Human Rights, Mahwah (NJ), Lawrence Erlbaum, 2000 [Skutnabb, *Linguistic Genocide*].

³³ Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, *supra* note 3.

³⁴ Skutnabb, *Linguistic Genocide*, *supra* note 32.

³⁵ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Éditions du Seuil, 2001.

³⁶ Michael O'Keefe, *Minorités francophones: assimilation et vitalité des communautés*, 2^e éd., Ottawa, Patrimoine canadien, 2001.

l'aider à atteindre ses objectifs de vitalité communautaire³⁷. Il agit aussi directement sur la communauté par ses *politiques et services* (voir figure 1) et par l'octroi et la reconnaissance de droits linguistiques. Le statut et la légitimité de la langue du groupe favorisés par les « politiques de reconnaissance »³⁸ de l'État et par les attitudes et comportements des citoyens produisent aussi des effets sur les représentations sociales des membres du groupe. Ces représentations, à leur tour, peuvent amener les membres d'une communauté linguistique minoritaire à valoriser leur langue et leur culture lorsqu'elles sont positives ou, au contraire, à les dénigrer lorsqu'elles sont négatives (voir *légitimité perçue*, figure 1).

En somme, l'autonomie culturelle constitue un processus dynamique complexe et peu prévisible qui résulte de l'interaction de ses composantes. En effet, rares sont les chercheurs qui ont tenté d'en comprendre la complexité, la plupart ayant eu tendance à se pencher sur l'un ou l'autre de ces éléments (ex. le démographique, l'institutionnel, le juridique, le politique). L'autonomie culturelle est un processus qui met en relation dynamique l'ensemble des facteurs de vitalité qui font en sorte que le groupe linguistique forme ou non une « entité active et distincte » au sein de la société³⁹. Il y a renforcement mutuel entre ces éléments et l'identité collective du groupe. S'instaure alors un cercle vertueux qui mène à un degré supérieur d'autonomie culturelle, ou bien un cercle vicieux qui conduit à l'impuissance et à la résignation collective. Une véritable revitalisation langagière⁴⁰, toutefois, est improbable sans une forte sensibilisation des membres de la

³⁷ Linda Cardinal et Luc Juillet « Les minorités francophones hors Québec et la gouvernance des langues officielles au Canada » dans Jean Pierre Wallot, dir., *La gouvernance linguistique : le Canada en perspective*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005 aux pp. 157-176 ; Cardinal, « Les minorités francophones », *supra* note 27.

³⁸ Charles Taylor, *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1992.

³⁹ Howard Giles, Richard Y. Bourhis et Donald M. Taylor, « Towards a Theory of Language in Ethnic Group Relations » dans Howard Giles, dir., *Language, Ethnicity and Intergroup Relations*, New York, Academic Press, 1977 aux pp. 307-34; Jake Harwood, Howard Giles et Richard Y. Bourhis, « The genesis of vitality theory: historical patterns and discorsal dimensions » (1994) 108 *International Journal of the Sociology of Language* 167-206; Bourhis et Landry, « Group vitality », *supra* note 7.

⁴⁰ Fishman, *Reversing language shift*, *supra* note 5; Fishman, *threatened languages*, *supra* note 5; Rodrigue Landry, Kenneth Deveau et Réal Allard, « Au-delà de la résistance: principes de la revitalisation ethnolangagière » (2006) 22 *Francophonies d'Amérique* 37-56.

communauté aux enjeux personnels et communautaires de leur statut et de leur légitimité dans la société et sans une mobilisation politique de l'ensemble de la communauté.

L'AUTONOMIE CULTURELLE DES CLOSM DANS LE CONTEXTE CANADIEN

Nous nous proposons maintenant de situer le droit à l'autonomie culturelle dans le contexte juridique canadien. En particulier, les CLOSM au Canada peuvent-elles légitimement revendiquer des formes d'autogouvernement et espérer acquérir un certain degré d'autonomie culturelle ?

Certes, tout groupe linguistique peut dans une société démocratique revendiquer des droits et vouloir obtenir l'appui de l'État en vue de gérer lui-même ses institutions. Théoriquement, donc, l'autonomie culturelle peut constituer un objectif pour tout groupe linguistique. En pratique, des contextes historiques, démographiques, politiques et juridiques peuvent mener à différents degrés de reconnaissance officielle du droit à l'autonomie culturelle⁴¹. La théorie du multiculturalisme du philosophe canadien Will Kymlicka indique quelques pistes de réponse. Selon lui⁴², dans une démocratie libérale, seules des « minorités nationales » auraient droit à des structures d'autonomie ou à des formes d'autogouvernement, y compris des modèles souverainistes. Une « nation », au sens sociologique où il l'entend, est un « peuple » qui a une histoire et qui a développé une « culture sociétale » sur son territoire. Elle peut, selon lui, au sein même d'un État multinational, légitimement revendiquer des droits à l'autonomie gouvernementale, qui consiste en général « à exiger un transfert du pouvoir vers une unité politique que contrôlent nettement les membres de la minorité nationale et qui correspond précisément à

⁴¹ Poirier, « Au-delà des droits linguistiques », *supra* note 26 ; Roy, *Vers un droit de participation*, *supra* note 26.

⁴² Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Montréal, Boréal, 2001 [Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*]; Will Kymlicka, *La voie canadienne, repenser le multiculturalisme*, Montréal, Boréal, 2003 ; Will Kymlicka, *Multicultural Odysseys: Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

leur terre natale ou à leur territoire historique »⁴³. Il affirme qu'au Canada ces critères sont remplis par les nombreuses nations autochtones, que l'on appelle « Premières nations », et par le Québec. Par ailleurs, les groupes ethnoculturels issus de l'immigration plus récente devraient avoir accès à tous les droits fondamentaux des citoyens canadiens et à des droits « polyethniques » de non-discrimination, mais ne devraient pas avoir de droit à l'autogouvernance ou à la séparation.

Au sens de la théorie de Kymlicka, les CLOSM ne sont ni nation ni ethnie. Elles sont plutôt « entre les deux », comme l'affirme Joseph Yvon Thériault :

Entre la nation et l'ethnie, les communautés francophones ne peuvent choisir parce que leur réalité se situe entre les deux : elles sont des regroupements nationalitaires, tantôt plus près de l'ethnie, tantôt plus près de la nation, mais jamais complètement l'un, jamais complètement l'autre, affirmant dans la plupart des cas une revendication identitaire indéfinie se rapportant à l'un et à l'autre⁴⁴.

Kymlicka ne discute pas des droits des anglophones du Québec ni de ceux de la francophonie canadienne hors Québec. Sa théorie ne tient pas compte de groupes nationalitaires qui sont entre nation et ethnie. Dans le sens de sa théorie, on pourrait, par exemple, être tenté de dire que l'Acadie constitue une nation. Mais c'est là un autre débat. Abordons, en premier, la situation du Québec, nation au sens du modèle théorique de Kymlicka. Même si récemment le Parlement canadien a officiellement reconnu que « les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni »⁴⁵, aucun texte constitutionnel ne

⁴³ Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, *ibid.*

⁴⁴ Joseph Yvon Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité, Écrits politiques sur l'Acadie et les francophonies canadiennes minoritaires*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 à la p. 268 [Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*].

⁴⁵ Résolution ayant une connotation collective, mais sans véritable effet juridique (Pierre Foucher, « Langues, lois et droits. Pour qui ? Pourquoi ? L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada » dans Marcel Martel et Martin Pâquet, dir., *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008 aux pp. 389-422 [Foucher, « Langues, lois et droits »]).

reconnaît le Québec comme nation titulaire de droits distincts⁴⁶. En revanche, plusieurs arrêts de la Cour suprême, notamment le *Renvoi sur la sécession du Québec* (1998) et l'arrêt *Solski* (2005), traitent de la situation particulière du Québec et reconnaissent la collectivité de langue française au Canada dont le Québec est le chef de file. Dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, elle reconnaît (au paragraphe 59) que la majorité francophone du Québec « possède une culture distincte ». Elle ne lui confère pas, toutefois, la désignation de nation. Par ailleurs, dans l'arrêt *Solski* (au paragraphe 6), elle déclare que « la présence de deux communautés linguistiques distinctes au Canada et la volonté de leur faire une place importante dans la vie canadienne constituent l'un des fondements du régime fédéral établi en 1867 [...] ». Dans un article récent, Michel Doucet⁴⁷ montre, en citant le préambule de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, que le gouvernement fédéral « s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » [notre soulignement].

N'étant pas juriste, je ne m'aventurerai pas à analyser la signification juridique de ces textes et de bien d'autres non cités ici. Toutefois, conformément à la théorie démocratique libérale de Kymlicka concernant la notion de « culture sociétale » et à la jurisprudence constante de la Cour suprême qui reconnaît deux collectivités linguistiques distinctes et leur confère des droits linguistiques collectifs, nous formulons l'hypothèse que, outre les cultures sociétales

⁴⁶ Exception faite de l'article 59 de la *Charte* qui proclame que le critère de la première langue apprise et encore comprise comme base pour les droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Charte* n'est pas applicable au Québec (Eugénie Brouillet, « La *Charte de la langue française* et la *Charte canadienne des droits et libertés* : la difficile conciliation des logiques majoritaire et minoritaire » dans Marcel Martel et Martin Pâquet, dir., *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008 aux pp. 359-388 [Brouillet, « la difficile conciliation »]).

⁴⁷ Michel Doucet, « La partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès ? » (2007) 9 R.C.L.F. 31 à la p. 65 [Doucet, « La partie VII »].

autochtones⁴⁸, il existe au Canada deux cultures sociétales linguistiques distinctes, l'une d'origine française, l'autre d'origine britannique.

Par ailleurs, selon plusieurs auteurs⁴⁹, le modèle québécois de l'interculturalisme vise à faire du français un élément d'une culture publique commune à l'ensemble des Québécois et « un bien collectif qu'il faut protéger et encourager »⁵⁰. La question décisive qu'il faut poser est de savoir si ce bien collectif qu'il faut protéger et encourager est uniquement l'apanage de la société québécoise. Le Québec est, évidemment, le principal acteur d'une culture sociétale de langue française qu'il partage avec toutes les autres communautés francophones du Canada⁵¹. Au sein de cette culture sociétale, il est « maître chez lui » pour paraphraser le slogan de Jean Lesage et de la Révolution tranquille. Son autonomie, territoriale, s'exerce sous l'autorité d'un gouvernement dans lequel les francophones sont majoritaires.

Les communautés francophones et acadiennes, selon notre compréhension de leurs droits constitutionnels, font partie de la collectivité de langue française et peuvent choisir de « faire société » en français au Canada, pour employer l'expression de Joseph Yvon Thériault⁵², et de partager avec le Québec une culture sociétale de langue française. Le Québec « maître chez lui » peut décider de « faire société » seul ou de partager avec les autres communautés francophones une même culture sociétale. Récemment, le Québec a lancé sa nouvelle politique à l'égard des francophones hors Québec et affirmait être de

⁴⁸ Serge Rousselle, *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

⁴⁹ Micheline Labelle, François Rocher et Guy Rocher, « Pluriethnicité, citoyenneté et intégration : de la souveraineté pour lever les obstacles et les ambiguïtés » (1995) 25 *Cahiers de recherche sociologique* 213-245 [Labelle et al., « Pluriethnicité »]; Alain-G Gagnon et Raffaele Iacovino, *De la nation à la multination : les rapports Québec-Canada*, Montréal, Boréal, 2007 [Gagnon et Iacovino].

⁵⁰ Gagnon et Iacovino, *ibid.* à la p. 121.

⁵¹ Voir Anne-Andrée Denault, « Abandon ou solidarité ? Les positions des partis politiques du Québec à l'égard des communautés francophones de 1970 à 2007 » dans Joseph-Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal, dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, 2008 aux pp. 431-462 [Denault, « Abandon ou solidarité »] pour une analyse des positions des principaux partis politiques sur la relation entre le Québec et la francophonie canadienne de même que de différentes thèses soutenues par les intellectuels à cet égard.

⁵² Thériault, *Faire société*, *supra* note 12.

retour dans la « francophonie canadienne », geste qui semble signaler l'intention de ne pas faire cavalier seul⁵³.

De leur côté, les anglophones du Québec partagent avec les anglophones des autres provinces canadiennes une culture sociétale de langue anglaise. Pour le moment, le Québec s'est montré disposé à reconnaître les droits de cette minorité et cette communauté jouit d'une complétude institutionnelle enviable en plus du statut élevé de la langue anglaise au Canada et en Amérique du Nord. Ce groupe a aussi eu tendance à revendiquer surtout des droits individuels, alors que la jurisprudence semble lui reconnaître des droits collectifs⁵⁴. Le Québec a toutefois défendu parfois des positions juridiques allant à l'encontre des intérêts des communautés francophones hors Québec de peur que ces droits s'étendent à sa minorité anglophone, notamment dans le domaine scolaire⁵⁵, voulant ainsi sauvegarder son autonomie dans le domaine des droits linguistiques⁵⁶.

Les membres des groupes ethnoculturels au Canada dont les droits sont gérés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et la *Loi sur le multiculturalisme* (1988) peuvent choisir de s'intégrer à l'une ou l'autre des cultures sociétales linguistiques. Au Québec, à moins de satisfaire aux critères de l'article 23 de la *Charte*, ils sont toutefois contraints à fréquenter l'école de langue française. S'agissant des études du niveau postsecondaire, ils peuvent faire leurs études en français ou en anglais. Le Québec propose à ces groupes une politique d'« interculturelisme » qui, selon certains⁵⁷, protège mieux le français comme « langue de convergence » au Québec que la politique fédérale du multiculturalisme. Dans les provinces à majorité anglophone, les membres des groupes ethnoculturels peuvent sans contraintes fréquenter l'école de langue anglaise ou celles de langue française si le comité d'admission de l'école leur en donne l'autorisation. Une forte

⁵³ Voir Denault, « Abandon ou solidarité », *supra* note 51.

⁵⁴ Pierre Foucher, « Legal status of Anglophone communities in Quebec: options and some recommendations » dans Richard Bourhis, dir., *The vitality of the English-speaking communities of Quebec: From community decline to revival*, Moncton/Montréal, Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities/Centre des études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, 2008 aux pp. 19-34.

⁵⁵ Michael D. Behiels, *La francophonie canadienne : Renouveau constitutionnel et gouvernance scolaire*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005.

⁵⁶ Brouillet, « la difficile conciliation », *supra* note 46.

⁵⁷ Gagnon et Iacovino, *supra* note 49.

proportion d'entre eux, toutefois, cherche à inscrire leurs enfants dans le système scolaire de langue anglaise en vertu du statut dominant de celle-ci comme langue de mobilité sociale au Canada.

Invoquant leurs droits constitutionnels, les membres des CLOSM peuvent choisir, eux, de fréquenter l'école de la minorité ou l'école de la majorité. Rappelons que la situation est plus contraignante pour les anglophones du Québec, le critère de la langue maternelle ne s'appliquant pas pour définir le statut d'ayant droit dans le cadre de l'article 23. De plus, dans le domaine scolaire, le droit à l'enseignement s'étend à un droit de gestion. Les minorités de langue officielle ont le droit de gérer leurs écoles⁵⁸. C'est un droit à l'autogestion.

À notre avis, c'est seulement au Nouveau-Brunswick, en vertu de l'article 16.1 de la *Charte*, que l'on reconnaît clairement aux CLOSM des droits d'autogestion exorbitants du domaine scolaire. Dans les autres provinces, des lois garantissent des *services* dans la langue de la minorité, mais non le droit de gérer leurs institutions. Le cas ontarien de l'hôpital Montfort fait peut-être exception à la règle, où on semble avoir reconnu un droit collectif à une institution sur la base du principe non écrit et sous-jacent de la Constitution de la « protection des minorités »⁵⁹. Ce n'est pas un droit explicite à la création d'institutions, mais, du moins, le droit de préserver des institutions existantes.

Le Québec, où habite la forte majorité des membres de la collectivité de langue française minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, est la seule entité politique (hormis les municipalités) où les francophones, en raison de leur forte majorité dans cette province, exercent une autonomie à la fois gouvernementale et territoriale. Par ailleurs, dans le contexte juridique actuel, les CLOSM peuvent au moins revendiquer une participation à leur culture sociétale respective et aspirer à une certaine autonomie culturelle. Ce pouvoir ne serait ni gouvernemental ni territorial. Il s'agirait d'un *pouvoir institutionnel* fondé sur la dualité linguistique canadienne, auquel on peut ajouter différentes formes d'autonomie locale ou segmentaire (les municipalités, les conseils

⁵⁸ Marc Power et Pierre Foucher, « Les droits linguistiques en matière scolaire » dans Michel Bastarache, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004 aux pp. 399-493 ; Landry et Rousselle, *Éducation et droits collectifs*, *supra* note 23.

⁵⁹ Voir Poirier, « Au-delà des droits linguistiques », *supra* note 26 pour une discussion sur des aménagements institutionnels possibles à l'égard de la francophonie canadienne.

scolaires, par exemple). Le modèle territorial québécois et ceux des autres provinces (exception faite du Nouveau-Brunswick, nous y revenons) seraient alors conjugués à des modèles communautaires garantissant des pouvoirs linguistiques institutionnels aux CLOSM. Ces dernières seraient, elles aussi, « maîtres chez elles », mais uniquement au sein des institutions qu'elles gèrent et qui délimitent leurs frontières d'identité. Comme la société québécoise se doit d'être ouverte et inclusive de la diversité tout en favorisant le développement d'une culture publique dont le français est la langue commune, les CLOSM devraient alors, elles aussi, par une politique interculturelle, s'ouvrir à la diversité dans leurs institutions de langue minoritaire tout en faisant de celle-ci la « langue de convergence ». Leurs membres conserveraient néanmoins des droits individuels dans les services publics offerts par les gouvernements fédéral et provinciaux.

Au Nouveau-Brunswick, il nous semble que l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* constitue un fondement juridique qui permet de revendiquer de nouveaux droits de gestion institutionnelle. Le fondement juridique pour garantir des droits institutionnels aux francophones nous semble moins explicite dans les autres compétences territoriales. Au Nouveau-Brunswick, le modèle des droits linguistiques ne peut être territorial pour la majorité anglophone ; il met plutôt en relation deux modèles communautaires. Aux termes de l'article 16.1, « La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion ».

Le terme « notamment » signifie que les droits pourraient être plus étendus que ceux qui sont mentionnés et les mots « institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion » semblent offrir des possibilités de création de droits de gestion justifiés par les défis de la vitalité communautaire. Rappelons qu'il n'y a pas encore de jurisprudence relative à l'article 16.1, du moins pas assez pour connaître la pleine étendue des nouveaux droits virtuels. Une première affaire se rapportant à l'article 16.1 est maintenant entamée dans le domaine de la santé. Mais d'autres domaines sont autant sinon plus nécessaires à la protection et à la promotion de la vitalité de la

communauté francophone, notamment ceux dans les secteurs de la petite enfance et de l'éducation postsecondaire.

On a souvent opposé le pouvoir juridique au pouvoir politique⁶⁰. Certains pensent que, au sein des communautés francophones et acadiennes, la judiciarisation du pouvoir a remplacé le pouvoir démocratique qui s'exprime par la mobilisation politique de la communauté. Dans un article récent⁶¹, ces deux formes de pouvoir sont qualifiées de complémentaires. Si le juridique se limite à l'interprétation et au respect du droit reconnu, le politique peut poursuivre le travail pour faire reconnaître de nouveaux droits⁶². Sans remettre en cause le rôle de l'État dans son appui à l'autonomie culturelle des communautés francophones et acadiennes, il est permis de se demander si elles pourraient tirer avantage de stratégies combinant le juridique et le politique (voir figure 2). L'exercice de telles stratégies pourrait toutefois obliger à repenser les structures de gouvernance de ces communautés.

⁶⁰ Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*, supra note 44 ; Linda Cardinal, « Droits, langue et identité. La politique de la reconnaissance à l'épreuve de la judiciarisation » dans Jocelyn Maclure et Alain-G. Gagnon, dir., *Repères en mutation : Identité et citoyenneté dans le Québec contemporain*, Montréal, Québec Amérique, 2001.

⁶¹ Landry, Forgues et Traisnel (soumis pour publication).

⁶² Pour des arguments complémentaires, voir Foucher, « Langues, lois et droits », supra note 45 ; Pierre Foucher, « Droits et lois linguistiques : le droit au service du Canada français » dans, Joseph-Yvon Thériault, Anne Gilbert et Linda Cardinal, dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada : nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, 2008 aux pp. 463-511 [Foucher, « Droits et lois linguistiques »].

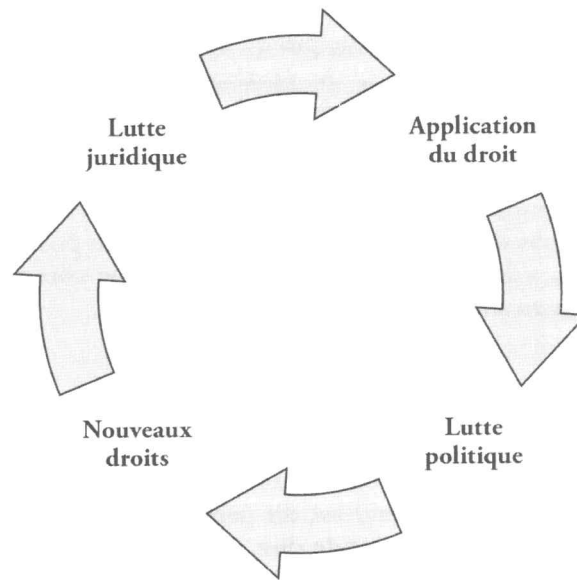


Figure 2. La complémentarité du juridique et du politique

Le pouvoir institutionnel associé à l'autonomie culturelle dans les CLOSM n'exclut aucunement d'autres formes d'autonomie locale, notamment sur le plan des municipalités. Mais il fait appel sans réserve à une reconnaissance de la dualité linguistique canadienne et au respect des deux cultures sociétales qui en découlent. Les deux cultures sociétales propres aux deux communautés linguistiques majoritaires dans leurs provinces respectives s'étendraient à des institutions gérées par les CLOSM qui donneraient vie à ces cultures en situation minoritaire. De plus, l'autonomie culturelle fait appel à de nouvelles formes de gouvernance plus démocratiques et représentatives et plus mobilisatrices des communautés⁶³. Dans le contexte actuel de la mondialisation, il est difficile de concevoir une survie des langues minoritaires à long terme sans une prise en charge par les communautés linguistiques de leur destinée par la gestion de leurs institutions et par des modèles de gouvernance mobilisateurs. Au Québec, la minorité

⁶³ Landry, Forgues et Traisnel (soumis pour publication).

anglophone est avantagée par cette vague mondialisante favorable à la langue anglaise, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse quand même subir une minorisation graduelle⁶⁴. À l'extérieur du Québec, seuls les francophones du Nouveau-Brunswick semblent bénéficier de dispositions législatives qui leur permettent de réclamer une plus forte autonomie culturelle. Il reste à voir si de nouveaux droits collectifs de gestion institutionnelle seront créés au Nouveau-Brunswick, notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'éducation postsecondaire et de la santé, et s'ils pourront s'étendre aux autres communautés de langue officielle en situation minoritaire.

CONCLUSION

Le Canada juxtapose sur son territoire une mixité de modèles de droits linguistiques : le régime fédéral est dit personnaliste, celui du Québec, territorialiste. On oublie souvent de dire, toutefois, que d'autres régimes provinciaux sont également territorialistes, même si le régime territorial canadien ne l'est jamais à l'état pur⁶⁵. Autrement dit, chaque province a le pouvoir de légiférer sur la langue dans ses domaines de compétence sur son territoire, dans les limites de ce que lui permet la Constitution. Le Québec, par contre, ne semble avoir aucune protection constitutionnelle pour lutter contre deux « fausses symétries »⁶⁶, celle d'être l'unique compétence territoriale canadienne et continentale regroupant une majorité de francophones et celle, pour le moins ironique, qui l'oblige à un bilinguisme législatif et judiciaire qui le force à proclamer en français et en anglais qu'il constitue une province dont l'unique langue officielle est le français. Même si on semble avoir atteint une certaine paix juridique, le modèle fédéral a imposé un cadre juridique qui est entré en conflit avec celui de la *Charte de la langue française* du Québec à plusieurs

⁶⁴ Richard Y. Bourhis, dir., *The vitality of the English-speaking communities of Quebec: From community decline to revival*, Moncton/Montréal, Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities/Centre des études ethniques des universités montréalaises, Université de Montréal, 2008.

⁶⁵ Foucher, « Droits et lois linguistiques », *supra* note 62.

⁶⁶ Michel Seymour, « Le Canada reconnaît-il l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois ? » dans Marcel Martel et Martin Pâquet, dir., *Légiférer en matière linguistique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008 aux pp. 423-446 [Seymour].

reprises⁶⁷. On peut y ajouter un troisième modèle, peut-être de nature hybride (droits libellés en termes individuels, mais de nature collective)⁶⁸, qui reconnaît des droits linguistiques particuliers aux minorités de langue officielle, même dans des domaines de compétence provinciale, notamment les droits linguistiques en éducation sous l'égide de l'article 23. Enfin, il y a aussi des droits individuels associés aux lois régissant des services provinciaux dans la langue officielle en situation minoritaire. Cet enchevêtrement de droits devient encore plus complexe si on y ajoute les droits fédéraux découlant de la *Loi sur le multiculturalisme* qui occasionne des difficultés au Québec, qui désire faire du français l'unique langue publique commune à tous ses citoyens⁶⁹.

Selon plusieurs auteurs québécois⁷⁰, la solution résiderait dans une pleine reconnaissance de l'autodétermination du Québec en matière linguistique. Dans cette perspective, la dualité linguistique ou la reconnaissance du caractère binational du Canada est une relation « nous-eux » qui ne concerne que le peuple québécois, d'une part, et le Canada anglais, d'autre part. On fait fi des minorités de langue française à l'extérieur du Québec et on reconnaît de façon minimale la présence d'une minorité de langue officielle sur le territoire québécois.

Nous l'avons noté, la Cour suprême reconnaît la présence de deux communautés linguistiques distinctes au Canada ainsi que l'asymétrie entre ces deux collectivités linguistiques. Elle affirme, par exemple, « qu'une constitution peut chercher à garantir que les groupes minoritaires vulnérables bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité » (paragraphe 72 du *Renvoi sur la*

⁶⁷ Brouillet, « la difficile conciliation », *supra* note 46; Seymour, *ibid.*

⁶⁸ Voir Foucher, « Langues, lois et droits », *supra* note 45.

⁶⁹ Gagnon et Iacovino, *supra* note 49; Seymour, *supra* note 66. Ce qui rend la politique de l'interculturalisme québécois distincte de la politique du multiculturalisme canadien, c'est peut-être moins le fait que la première vise une culture publique commune et que la seconde reste muette à cet égard, mais plutôt le fait qu'au Québec la culture commune doit être planifiée et imposée par le gouvernement, alors que dans les autres provinces une culture commune s'impose *de facto* socialement sans l'intervention des gouvernements provinciaux. Nul besoin d'explicitier que le « caractère distinct » de cette culture commune est l'anglais.

⁷⁰ Par exemple, Brouillet, « la difficile conciliation », *supra* note 46; Seymour, *supra* note 66.

sécession du Québec). De plus, dans l'arrêt *Solski*, en renvoyant à un ensemble de causes ayant trait au Québec, la Cour déclare : « Dans cet esprit, notre cour s'est montrée sensible aux inquiétudes et à la dynamique linguistique du Québec, où se trouve concentrée la majorité des membres de la minorité francophone du Canada » (paragraphe 7, notre soulignement). D'autres renvois aux spécificités de la situation linguistique du Québec sont énoncés aux paragraphes 8, 9 et 10.

Selon notre compréhension⁷¹, la Cour suprême reconnaît la situation particulière du Québec, son droit à un gouvernement autonome et son droit de protéger la langue française, minoritaire au Canada et en Amérique du Nord⁷². Mais le français comme « bien collectif qu'il faut protéger et encourager »⁷³ est-il l'apanage du Québec seulement ? La Cour suprême parle des francophones du Québec comme « la majorité [...] de la minorité francophone du Canada »⁷⁴. De plus, en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, le Canada est tenu de mettre en œuvre des « mesures positives » propres à favoriser l'épanouissement et le développement des CLOSM et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁷⁵.

En somme, on peut se demander s'il ne serait pas dans l'intérêt du Québec de réclamer la reconnaissance constitutionnelle de deux « langues de convergence », c'est-à-dire de deux « cultures sociétales » linguistiques, l'une, s'exprimant plus fortement au Québec, mais étant présente partout au Canada, l'autre, s'exprimant avec force dans les provinces majoritairement anglophones, mais présente au Québec⁷⁶. Le Québec pourrait revendiquer des droits constitutionnels particuliers comme principal foyer et protecteur d'une culture sociétale minoritaire sur les plans national et continental. Toutes les provinces auraient à reconnaître que les minorités de langue officielle ont droit à des institutions distinctes comme membres partageant l'une des deux

⁷¹ N'étant pas juriste, je n'ose pas employer le terme « interprétation ».

⁷² Selon Seymour, *supra* note 66 à la p. 437 : « La Cour a depuis quelques années certainement renforcé la légitimité des lois québécoises, mais elle ne l'a pas fait au nom de la reconnaissance des droits collectifs linguistiques du peuple québécois ».

⁷³ Labelle *et al.*, « Pluriethnicité », *supra* note 49 ; Gagnon et Iacovino, *supra* note 49.

⁷⁴ *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201 au para. 7.

⁷⁵ Doucet, « La partie VII », *supra* note 47.

⁷⁶ Le Nouveau-Brunswick serait seul à reconnaître l'égalité des deux cultures sociétales sur son territoire.

cultures sociétales. Cette reconnaissance conférerait plus de légitimité et de protection à leurs projets d'autonomie culturelle comme groupes nationaux et leur permettrait de mieux « faire société » dans la langue de leur choix. D'ailleurs, on peut se demander ce qu'aurait été ou ce que serait aujourd'hui l'issue de l'Accord du Lac Meech si, au lieu d'avoir à reconnaître le Québec comme « société distincte », le pays aurait eu ou aurait à approuver la notion de deux grandes « cultures sociétales » linguistiques, dont l'une, minoritaire, a besoin d'une protection constitutionnelle⁷⁷.

⁷⁷ Sans oublier de reconnaître les cultures sociétales autochtones comme Premières nations.